

Procédure d'instruction de la demande

A compter de la campagne 2025/2026, les demandes de temps partiel ainsi que leur instruction se font exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme de démarches en ligne Colibris. Il ne sera plus nécessaire d'effectuer la saisie des temps partiels dans GIGC.

1- Traitement des demandes déposées dans le formulaire Colibris

Vous n'étudiez les demandes que des seuls agents affectés à titre définitif ou des enseignants TZR rattachés à votre établissement.

Si certaines demandes ne relèvent pas de votre champ de compétence (ex : agent en AFA) vous classerez la demande en cliquant sur le bouton « demande non conforme ».

- **Demandes de réintégration à temps complet** : vous recevez une information dans Colibris. Vous n'avez pas d'avis à donner.
- **Demandes de temps partiel** : l'agent complète le formulaire. Il vous appartient d'instruire la demande et de porter un avis.

Pour chaque demande, vous avez la possibilité de compléter l'item « commentaires » en cas de situation personnelle particulière de l'intéressé(e).

- Avis favorable : vous cochez l'item correspondant.
- La quotité demandée par l'agent ne correspond pas aux besoins de l'établissement : il convient d'organiser un entretien à l'issue duquel :
 - ✓ Soit l'agent est d'accord pour modifier sa quotité de temps partiel : vous demandez à l'agent de modifier sa demande avec la nouvelle quotité, puis vous émettez un avis favorable.
 - ✓ Soit l'agent refuse de modifier sa quotité : vous cochez l'item « défavorable », renseignez la rubrique « commentaire » et déposez le compte-rendu d'entretien complété.

2- Les délais d'instruction

Il vous appartient, en respectant les contraintes liées au calendrier de la présente circulaire, d'examiner les demandes de temps partiel déposées par vos personnels et d'organiser des temps nécessaires aux entretiens obligatoires lorsque vous envisagez d'émettre un avis défavorable.

3- Notification de la décision

A l'issue de l'étude de l'ensemble des demandes par la DPE :

- ✓ Les agents ayant demandé leur réintégration à temps complet ou dont la demande de travail à temps partiel est acceptée recevront une notification dans la plateforme Colibris. Dans le courant du mois d'avril un arrêté correspondant sera envoyé à l'établissement.
- ✓ Les agents dont les demandes de travail à temps partiel seront refusées en seront informés par courrier déposé sur la plateforme Colibris. En cas de contestation, ils pourront formuler un recours par voie hiérarchique à l'instance paritaire compétente qui siégera au courant du mois de mai.